

REQUÊTE INVOQUANT UN VICE DE PROCÉDURE EN RAISON DE DÉLAIS PROLONGÉS – MANQUEMENTS SURVENUS DANS LE CADRE D’UNE PERQUISITION¹

Le 12 janvier 2015, la Cour supérieure a décidé qu’il n’y a pas lieu d’intervenir suivant la demande de révision judiciaire.

Décision du Comité de déontologie policière sur la requête en arrêt des procédures

Il est question dans cette affaire d’une dizaine de policiers, dont neuf de la Sûreté du Québec, faisant l’objet d’une plainte en déontologie concernant différents manquements prévus aux articles 5 et/ou 7 du Code de déontologie policière commis le ou vers le 4 et 5 octobre 2007; manquements pour lesquels une citation fut émise aux policiers en mai 2010.

En résumé, l’objet du litige est que « deux membres du Comité se sont dessaisis successivement du dossier, la première fois en cours d’instance et la deuxième en cours de délibéré, obligeant à chaque fois la reprise entière de l’administration de la preuve, tel que requis selon leur droit par les policiers, en entraînant avec elle des délais supplémentaires ».

Plusieurs arguments sont soulevés par les requérants au moment de présenter la requête en question : risque de compromettre le droit à une défense pleine et entière, nuisance au niveau de l’avance dans leur carrière (à l’appui, témoignage de M. Jacques Painchaud), abus de procédure, refus d’accès au territoire ontarien dans le cadre d’enquêtes conjointes, etc.

Le 7 janvier 2014, le Comité a rejeté la requête en arrêt des procédures par laquelle les demandeurs requéraient le rejet des citations. Le Comité a appuyé sa décision sur différents extraits autant en provenance de la Cour

¹ Côté et al. c. Provencher, décision de la Cour supérieure rendue le 12 janvier 2015, n° 500-17-080967-147.

d'appel que de la Cour suprême du Canada, extraits qui d'ailleurs ont été rapportés dans sa décision et dont voici, en résumé, les éléments importants retenus quant à la possibilité de considérer l'arrêt des procédures :

- « l'arrêt des procédures est un recours ultime sur lequel doit se rabattre un tribunal lorsque les droits d'un justiciable sont violés d'une manière irrémédiable;
- en application de cette exigence, l'impossibilité de présenter une défense pleine et entière en raison de délais excessifs comporte le caractère irrémédiable requis susceptible de justifier son application;
- l'arrêt des procédures, dans un contexte tout aussi exceptionnel, peut aussi être examiné dans un cas d'abus de procédure ou de déni de justice. Pour en venir à conclure à une telle situation, la Cour suprême suggère l'application de l'équation suivante :
 - La Cour doit être convaincue que « le préjudice qui serait causé à l'intérêt du public dans l'équité du processus administratif, si les procédures suivaient leurs cours, excéderait celui qui serait causé à l'intérêt public dans l'application de la loi, s'il était mis fin à ces procédures. »

Le Comité a souligné que de simples allégations, portant soit sur un abus de procédure, un « droit de présenter une défense pleine et entière » ou encore à « un problème de conservation de la preuve », ne sont pas suffisantes pour faire droit à une telle requête.

Dépôt de la requête introductive d'instance en révision judiciaire devant la Cour supérieure

Suivant la décision rendue par le Comité, les requérants s'adressent à la Cour supérieure en déposant une requête en révision judiciaire, laquelle a été déposée le 31 janvier 2014.

Un des principaux arguments soulevés par les demandeurs dans leur requête est le suivant : du fait qu'une série d'auditions au fond aient été

entendues par le Comité, sans que celui-ci ne puisse toutefois pas traiter et disposer des citations de manière diligente, cela constitue « un déni de justice ».

La présente Cour rappelle qu'en vertu de certaines dispositions de la Loi sur la police de même que les articles 1 et 13 du Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière, le traitement d'une plainte et d'une citation en déontologie policière doit se faire de manière diligente.

Or, dans le cadre d'une requête pour arrêt des procédures, la Cour fait mention de quelques arguments devant être invoqués pour qu'une telle requête, en raison de délais déraisonnables, puisse être accueillie :

1. L'atteinte au droit fondamental des policiers à une défense pleine et entière.
2. La possibilité inespérée et inusitée de mettre en contradiction un policier; du fait que le policier soit entendu plus d'une fois, il y a plus de chances que ce dernier se contredise.
3. Un préjudice important et irréparable (ex. : principes dans McNeil, impact sur une promotion et le refus d'accès au territoire ontarien quant à une enquête conjointe).

Décision sur le fond de la Cour supérieure sur la demande de révision judiciaire

Bien que la requête en révision judiciaire ait été accueillie par la présente Cour, la juge Roy a décidé, le 12 janvier 2015, qu'il n'y a pas lieu d'intervenir.

À l'appui de sa décision, elle souligne certains principes à considérer au moment d'évaluer si, dans le cadre d'une requête en arrêt des procédures, la longueur du délai a causé un préjudice important. Les extraits pertinents de la présente affaire se lisent comme suit :

« [31] La Cour suprême du Canada souligne que celui qui demande l'arrêt des procédures doit s'acquitter d'un lourd fardeau de preuve. Il doit établir que le délai est manifestement inacceptable, au point d'être oppressif et de vicier les procédures, et qu'il a directement causé un préjudice important.

[...]

[33] [...]. Pour décider si le délai est excessif, il faut tenir compte de la longueur du délai, de la nature de l'affaire, de sa complexité, de l'objet et de la nature des procédures et savoir si la personne visée a contribué ou renoncé au délai. »

En considération des passages rapportés précédemment et des circonstances de la présente affaire, la Cour a conclu que la procédure judiciaire devait suivre son cours; en d'autres mots, qu'il n'y aurait pas d'arrêt des procédures, puisque la preuve d'un préjudice important n'a pas été démontrée par les demandeurs.